

Section 3.—Législation minière

Lois et règlements miniers du gouvernement fédéral.—Les lois minières du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest de même que des réserves indiennes relèvent du gouvernement fédéral. Les lois et règlements miniers relatifs aux deux territoires sont appliqués par la Division des ressources de la Direction des régions septentrionales, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales. Les titres accordés à l'égard des terres fédérales réservent à la Couronne les minéraux, et les droits miniers peuvent être acquis par inscription subordonnée à la loi ou aux règlements appropriés. On peut obtenir des baux renouvelables de 21 ans. La cession des droits miniers des réserves indiennes est assujétie au consentement des Indiens qui occupent la réserve ainsi qu'aux traités qui y ont trait.

En 1960, des modifications aux règlements sur l'extraction du quartz dans les Territoires du Nord-Ouest ont ouvert de nouvelles régions à la mise en valeur et assuré aux Canadiens une réelle occasion d'en bénéficier financièrement. Auparavant, les règlements s'appliquaient uniquement aux Territoires du Nord-Ouest; la législation modifiée, dite Règlements miniers du Canada, prévoit l'exploration et l'exploitation des terres situées sous les eaux territoriales du Canada et hors des provinces et du Yukon. Le détail des règlements demeure inchangé, mais deux dispositions relatives aux permis et concernant la participation des Canadiens au contrôle financier et administratif ont été ajoutées: 1° aucun permis de mineur n'est accordé à un particulier si le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales n'est assuré qu'il est citoyen canadien et qu'il sera l'usufruitier de toute participation acquise en vertu du permis; 2° les sociétés doivent se constituer sous le régime canadien et rendre leurs actions accessibles aux Canadiens en les inscrivant à une bourse canadienne reconnue ou établir que les citoyens canadiens sont les usufruitiers de la moitié au moins du capital-actions émis.

A la fin de 1960, on envisageait d'apporter des modifications importantes aux règlements et plusieurs réunions avec des gens de l'industrie avaient eu lieu à cette fin.

Lois et règlements miniers des provinces*.—Tous les terrains miniers de la Couronne situés dans les limites des diverses provinces (sauf ceux des réserves indiennes et des parcs nationaux qui relèvent du gouvernement fédéral) sont administrés par le gouvernement provincial intéressé.

Une concession de terres ne comprend plus, en aucune province, de droits miniers à l'égard du sol ou du sous-sol, sauf en Ontario et en Nouvelle-Écosse. En Ontario, ils sont expressément réservés si la concession ne les comprend pas. En Nouvelle-Écosse, tous les minéraux appartiennent à la Couronne, sauf la pierre calcaire, le gypse et les matériaux de construction. Toute concession de terre dans cette province, appartenant à la Couronne, comprend, toutefois, le droit à l'exploitation de ces minéraux. A Terre-Neuve, les droits miniers et de carrière sont formellement réservés. Certaines concessions anciennes en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, au Québec, et à Terre-Neuve comportaient certains droits miniers. Normalement, ces droits s'obtiennent séparément par bail ou concession des services provinciaux chargés de l'application des lois et règlements miniers. Les opérations minières peuvent être ainsi classées: placers, minéraux en général (ou minéraux filoniens ou en couche), combustibles (charbon, pétrole et gaz) et carrières. Répartis selon ces divisions, les règlements provinciaux concernant l'industrie minière peuvent être résumés ainsi:

Placers.—Dans la plupart des provinces où se rencontrent des gîtes alluvionnaires, les règlements définissent la superficie d'une concession, les conditions auxquelles celle-ci peut être acquise et conservée et les redevances à acquitter.

* Rédigé d'après la matière fournie par les gouvernements provinciaux.